

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 04 septembre 2025
demandeur : LA MAISON DU SOLAIRE,
représentée par Monsieur SERFATY Ludovic
pour : l'installation de 7 panneaux
photovoltaïques sur toiture
adresse terrain : 20 avenue de la Gare - Villemaur-
sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 septembre 2025 par LA MAISON DU SOLAIRE, représentée par Monsieur SERFATY Ludovic demeurant 59 rue de Ponthieu, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 7 panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 20 avenue de la Gare - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Considérant l'article R.423-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...) ;

Considérant que la société La Maison du Solaire représentée par Monsieur SERFATY Ludovic dispose d'un mandat de délégation pour effectuer les démarches administratives au nom de Monsieur DUMOULIN Pascal en date du 3 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 09 SEP. 2025

Le Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.